

31/12/2024



**Le garde des sceaux,  
Ministre de la justice**

Paris, le 23.12.24

V/Réf. : 26379/CJR-MA  
Réf. : CAB/BDC/CR/ZT/DM - 202410019253

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 23 août dernier, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la visite de contrôle du centre pénitentiaire (CP) de Beauvais (Oise) qui s'est déroulée du 20 au 24 novembre 2023.

Soyez assurée que votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai également pris connaissance de l'ensemble de vos recommandations et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

#### 1 – S'agissant de la formation du personnel et son encadrement

Le traitement disciplinaire des comportements fautifs des agents est formalisé dès la demande d'explications. Il est procédé sur le mode contradictoire au recueil des éléments fournis par l'agent, des avis formulés par la cheffe de détention et l'adjoint au chef d'établissement. Le chef de la structure décide des suites à donner en fonction de la matérialité des faits, de leur gravité. S'ils sont établis, une réponse disciplinaire est apportée.

#### 2 – S'agissant de l'ordre intérieur

Les retenues au profit du Trésor public opérées sur le compte des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés en détention font l'objet d'une procédure contradictoire. Toutefois, un tel protocole n'est initié que dans le cas d'une dégradation d'un montant supérieur à 300 euros.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS Cedex 19

Il s'avère, d'expérience, vain d'enclencher cette procédure relativement lourde pour assurer le traitement des dégradations récurrentes mais mineures qui affectent, notamment, les draps et taies d'oreillers. En revanche, ce type d'incivilités justifie que les états des lieux des cellules soient réalisés avec le plus grand soin pour que les rappels à l'ordre puissent être faits en temps utile.

Les agents du CP de Beauvais sont, pour beaucoup, de jeunes professionnels et il est vrai que la tendance peut être grande, parmi eux, de recourir de façon un peu trop systématique au compte-rendu d'incident (CRI) quand des collègues plus expérimentés privilégient la voie du dialogue pour désamorcer un conflit et donc, peut-être, un incident potentiel. La présence des gradés aux étages est requise et rappelée lors des rapports.

En cas d'imprécisions et s'agissant des faits les plus graves en sanction desquels un placement en cellule disciplinaire est encouru, une nouvelle enquête est réalisée pour conforter les éléments factuels et circonstancier la décision qui sera prise en commission de discipline (CDD). La mise en place d'un officier « enquêteur » est en cours de réflexion.

L'objectif de cette création de fonction, dédiée, est de garantir, par sa neutralité, l'équité des investigations.

En cas de poursuite disciplinaire, la personne détenue est convoquée à une séance de la CDD. Il est tenu compte lors de cette instance du comportement observé, depuis l'incident, par la personne poursuivie et notamment, bien sûr, de l'absence de réitération.

Par ailleurs, le délai d'exécution de la sanction a été divisé par deux et est désormais de trois mois. Ainsi, toute sanction de placement en cellule disciplinaire qui n'a pas été exécutée au bout de trois mois, n'est pas mise en œuvre.

La réglementation en vigueur, précisée par la note DAP du 23 novembre 2023, permet de cumuler des sanctions disciplinaires au-delà des 20 jours maximum (ou 30 jours en cas de faits constitutifs de l'une des fautes prévues par les dispositions des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article R. 323-4, ou lorsque les fautes prévues par les dispositions des 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article R.232-4 ont été commises avec violences physiques contre les personnes) sans qu'un délai de 24 heures ne soit respecté entre deux sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement.

Il doit être précisé à cet égard que la pratique usuelle de la confusion de sanctions par le chef d'établissement permet d'écourter le délai entre le prononcé de la sanction et son exécution.

Enfin, pour que la sanction de cellule disciplinaire ne soit envisagée qu'en dernier recours, il est recouru à d'autres sanctions afin de mieux individualiser la réponse disciplinaire (confinement en bâtiment ordinaire par exemple).

Les faits les plus graves (violences, insultes, menaces, mouvement collectif) font l'objet d'un signalement au Parquet dans le cadre de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP).

Le recours à la mise en prévention respecte strictement le cadre de la réglementation notamment l'article L.231-2 du code pénitentiaire qui précise : « le chef de l'établissement pénitentiaire ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement ».

Ainsi, au CP de Beauvais, chaque mise en prévention est contrôlée a posteriori par l'officier du secteur concerné, la cheffe de détention et son adjoint, notamment par le visionnage systématique des images filmées par les caméras de surveillance. S'il s'avère qu'elle n'est pas justifiée, elle est levée.

Après chaque utilisation de la force, un débriefing est assuré par un membre de l'encadrement. L'ensemble des agents ayant participé à l'intervention est réuni par l'officier ou le premier surveillant afin de revenir sur l'incident et le respect des gestes professionnels. La direction est informée, sans délai, de toute mauvaise pratique susceptible d'entraîner une procédure disciplinaire et/ou un signalement au titre de l'article 40 du CPP.

Par ailleurs, l'agent qui est l'auteur d'une mauvaise pratique professionnelle est reçu en entretien de recadrage. Les éléments sont communiqués au formateur des personnels pour alimenter les sessions de formation suivantes. Les différents formulaires sont également transmis à la DISP (unité de gestion de la détention).

Quand une mise en prévention a nécessité l'usage de la force, l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) en est immédiatement informée. La proposition de consultation est par ailleurs suggérée à la personne détenue par le surveillant en poste au quartier disciplinaire (QD), qui trace proposition et réponse de la personne détenue au moyen d'un courriel transmis à la direction de l'établissement et à l'USMP.

En cas de placement en prévention au quartier disciplinaire (QD) en dehors des heures de présence des soignants, le gradé de roulement appelle le centre 15. Tous ces éléments sont systématiquement tracés dans les observations mais aussi au moyen de formulaires adaptés.

Pour toute autre situation d'allégations de violences physiques par une personne détenue, un certificat médical peut être rédigé à sa demande.

### 3 – S'agissant de la prévention et la gestion de la violence

Tout placement en régime « gestion équipée » est motivé par un impératif de sécurité. À ce jour, ce type de décision n'est pas notifié à la personne détenue.

Une commission mensuelle, présidée par l'adjoint au chef d'établissement, analyse les modalités de cette gestion équipée, évalue sa nécessité et décide de sa prolongation ou de son arrêt.

L'utilisation de la force dans le cadre de la gestion équipée fait toujours l'objet d'une décision initiale de la part de l'officier ou de son adjoint gradé qui sont systématiquement présents lors de l'intervention. Par ailleurs, chaque intervention est précédée d'un briefing et suivie d'un débriefing avec l'équipe.

En outre, en journée, cette gestion est très souvent assurée par l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), composée d'agents particulièrement formés aux techniques de sécurité/d'intervention.

Lors des entretiens médicaux et actes de soins, l'agent pénitentiaire reste en retrait, dans le plus strict respect du secret médical. Toutefois, en fonction du profil et toujours sur demande expresse du personnel soignant, il peut être amené à rester dans la pièce.

Le quartier d'isolement (QI) et le QD sont les quartiers les plus sensibles et les lieux de la détention où les pratiques professionnelles sont les plus contrôlées. Un officier assisté d'un gradé en assure la responsabilité, il y coordonne l'action d'une équipe dédiée.

Chaque vendredi les agents sont réunis. La partie invariable de l'ordre du jour concerne les consignes générales et particulières et les modalités d'intervention auprès des personnes détenues.

La nomination d'un référent pour les droits fondamentaux n'est pas envisagée. En effet, les agents de ce secteur sont sélectionnés et reçoivent des formations spécifiques.

Par ailleurs, la question de la déontologie doit être portée par toute la chaîne de commandement, du surveillant jusqu'au chef d'établissement.

Le recueil et le suivi des signalements effectués auprès du parquet par la direction de l'établissement sont archivés et mis à la disposition des autorités de contrôle.

#### 4 – S'agissant du recours aux fouilles

Les fouilles sont tracées dans le logiciel GENESIS. La maîtrise de cet outil n'est pas encore totale, mais le personnel s'emploie à se perfectionner afin qu'à terme les données saisies et leur exploitation soient fiables.

À brève échéance, toutes les décisions de fouilles systématiques feront l'objet d'une décision individuelle motivée en fait et en droit, notifiée à la personne détenue concernée pour qu'elle puisse la contester le cas échéant.

Les consignes relatives aux fouilles intégrales sont régulièrement rappelées afin que les pratiques humiliantes soient définitivement proscrites.

Si une personne détenue souhaite être entendue au sujet de difficultés qu'elle aurait pu rencontrer lors d'une fouille, elle a la possibilité d'écrire à la direction afin d'être reçue.

Elle peut également saisir l'encadrement intermédiaire si elle le souhaite ou encore écrire au parquet sous pli fermé.

Ce courrier ne pourra être contrôlé par les personnels de l'établissement.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.



**Didier MIGAUD**